



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

0 0 1 3 3 8

Rue Désiré Alleman

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 25 août 2025 formulée l'entreprise DNL ENERGY pour des opérations de création de GC,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de création de GC, **le stationnement est provisoirement interdit (cf art 2) et la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir 'avec déviation) au droit du chantier sis rue Désiré Alleman:**

**Du 25 au 29 août 2025
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 – Enrobés définitif à l'issue de l'arrêté

Traversée de route sans fermeture de voie. Basculement sur voie de livraison et place de stationnement.

Travaux sur trottoir incluant balisage pour passage piéton en permanent.

Suppression de 2 aires de livraison + 1 place.

Suppression sur la rue du docteur Cros 1 place PMR +1 place.

Maintien impératif du gabarit PL.

Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation du stationnement interdit et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise DNL ENERGY chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie et respect de la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON DE

26 AOUT 2025

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole